

# **ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS A THORIGNY**

## **STATUTS**

### **TITRE PREMIER**

#### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

##### **Article premier - Forme**

Il a été formé en date du 17 Décembre 1963 une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et par les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Meaux (Journal officiel du 8 Janvier 1964, page 272).

Cette association, formée entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, sera régie par les présents statuts.

##### **Article 2 - Objet**

L'association a pour objet d'inciter, de stimuler, de faciliter, d'aider, d'animer toutes formes d'activités culturelles, artistiques ou de loisirs ayant pour but la découverte, la pratique, la maîtrise de toutes ces formes d'activités, et ainsi de créer des liens d'amitiés et de solidarité entre tous les membres qui la composent.

Toute propagande et/ou toute discussion d'ordre politique, religieux, racial ou syndical sont interdites au sein de l'association.

Exceptionnellement lors d'expositions ou autres manifestations les travaux réalisés par les bénévoles dans les activités manuelles peuvent être proposées à la vente dans les conditions prévues au règlement intérieur de l'association.

##### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination de l'association est « **CULTURE ET LOISIRS A THORIGNY** ».

##### **Article 4 - Siège**

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Thorigny sur Marne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du comité directeur ratifiée par une assemblée générale extraordinaire.

##### **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2**

### **MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 - Membres**

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et/ou de membres fondateurs, bienfaiteurs et d'honneurs.

Les titres de membres bienfaiteurs ou d'honneurs peuvent être décernés par le comité directeur à toute personne qui a rendu des services à l'association. Ces qualités se perdent pour motif grave laissé à l'appréciation du comité directeur.

#### **Article 7 - Cotisations**

Les cotisations et les frais de participation sont payables aux époques fixées par le comité directeur ou lors de l'inscription d'un nouvel adhérent. Elles sont perçues pour l'année.

Les membres d'honneurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

#### **Article 8 - Démission, exclusion et décès**

Les adhérents peuvent démissionner en adressant leur démission au président de l'association. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association à réception de la lettre par le président.

Le comité a la faculté de prononcer l'exclusion d'un adhérent, soit pour défaut de paiement de ses cotisations et frais de participation deux mois après leurs échéances, soit pour motif grave. Il doit au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications. Si l'adhérent exclu le demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un adhérent, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association. Le décès, la démission ou l'exclusion d'un adhérent ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres adhérents.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations et des frais de participation arriérés et de la cotisation et des frais de participation de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

#### **Article 9 - Responsabilité des adhérents et des membres du comité directeur**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des adhérents et des membres du comité directeur puissent être personnellement responsables de ces engagements, sous réserve des dispositions légales.

## **TITRE 3**

### **ADMINISTRATION**

#### **Article 10 - Comité directeur**

L'association est administrée par un comité directeur.

Le comité directeur de l'association est formé de sept titulaires au moins et de deux fois le nombre d'activités au plus.

Ces titulaires élus sont choisis parmi les membres actifs et nommés par l'assemblée générale ordinaire des adhérents. Il est souhaitable de présenter aux suffrages de l'assemblée générale ordinaire les animateurs responsables d'activités à l'exclusion des salariés de l'association. Ils constituent la représentation des différentes activités.

Est éligible au comité directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et frais de participation.

Les personnes majeures devant jouir de leurs droits civiques et politiques

Les titulaires sont élus pour trois ans.

La majorité des membres du comité directeur doit être âgée de plus de 18 ans.

Le comité directeur se renouvellera à raison de 1/3 de ses membres chaque année suivant un ordre de sortie déterminé pour les deux premières fois par un tirage au sort, et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout titulaire sortant est rééligible.

#### **Article 11 - Faculté pour le comité directeur de se compléter**

Si un siège de membre devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le comité directeur pourra pourvoir provisoirement à son remplacement.

Si des activités sont créées en cours d'année leurs animateurs seront membres du comité directeur.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des adhérents qui déterminera la durée du mandat des nouveaux membres. Toutefois, le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le comité directeur depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

#### **Article 12 - Bureau du comité directeur**

Après l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit dans un délai de quinze jours pour élire, au scrutin secret parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président
- Deux ou trois vice-présidents
- Un secrétaire principal
- Un trésorier principal

auxquels peuvent s'ajouter un ou des secrétaires adjoints et un ou des trésoriers adjoints lesquels constituent le bureau.

Les membres du bureau doivent être majeurs.

Le bureau de l'année écoulée sera démissionnaire à l'élection du nouveau bureau.

Le président ne pourra être élu ou réélu à cette fonction que pour trois mandats consécutifs, sauf en cas de carence de candidats.

Pour être élu le président doit obtenir un nombre de voix égal à la moitié des membres du comité directeur plus une.

Si à l'issue du premier tour cette condition n'est pas remplie, un deuxième tour sera organisé dans les mêmes conditions, avec faculté de se présenter pour d'autres candidats.

Si après deux tours, la majorité des membres du comité directeur ne s'est pas prononcée en faveur d'un des candidats, le président sera élu au troisième tour à la majorité des suffrages exprimés. Le cas échéant, l'absence de majorité absolue au terme du deuxième tour sera considérée comme un état de carence permettant au président sortant de se représenter.

Les membres du bureau sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions des membres du comité directeur et des membres du bureau sont gratuites.

### **Article 13 - Réunions et délibérations du comité directeur**

\* Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les membres qui effectuent la convocation.

\* Nul ne peut voter par procuration au sein du comité. Les membres absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présence de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire et sa fonction pourra être déclarée vacante.

\* Les délibérations du comité sont constatées par des procès verbaux établis sur le registre spécial et signés du président et du secrétaire principal qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

### **Article 14 - Pouvoirs du comité directeur**

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des adhérents.

Il peut notamment nommer et révoqués tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre

tous titres ou valeurs de tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association et représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association. Celui-ci, dès son approbation par le comité directeur, sera remis aux responsables d'activités pour diffusion aux adhérents, par affichage dans les locaux réservés aux activités.

Il doit également prononcer l'admission ou la radiation des adhérents, fixer annuellement le montant des cotisations et des frais de participation aux activités et déterminer l'emploi des fonds disponibles et des réserves.

Le comité directeur est seul juge de la gravité des motifs faisant perdre la qualité de membre bienfaiteur ou d'honneur.

Le comité directeur est également seul juge de l'opportunité de créer de nouvelles activités ou d'en mettre d'autres provisoirement en sommeil.

### **Article 15 - Délégation de pouvoirs**

Les membres du bureau du comité directeur sont investis des attributions suivantes :

Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le secrétaire principal et le ou les secrétaire (s) sont chargés des convocations et de la rédaction des procès verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

Le trésorier principal et le ou les trésorier (s) tiennent les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, effectuent tous paiements et reçoivent toutes sommes. Ils procèdent, avec l'autorisation du comité, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Si l'intérêt de l'association l'exige, le président après accord du comité peut nommer un ou plusieurs « chargés de mission » qui auront délégation temporaire et limitée à l'objet de la mission.

Les animateurs sont responsables devant le comité de la bonne marche de leur activité.

Si pour une activité une autonomie de gestion s'avère indispensable, pour une raison jugée recevable par le comité directeur, une autonomie pourra lui être donnée selon les modalités définies au règlement intérieur.

### **Article 16 - Affiliation**

Si l'association, est affiliée aux fédérations nationales régissant les activités qui sont pratiquées, elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux règlements établis par les fédérations ou tout organisme dont elle relève ou par les comités régionaux.

- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées pour non application des dits règlements.

## **TITRE 4**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **Article 17 - Composition et époque de réunion**

Les adhérents se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les adhérents de l'association. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 28 Février sur la convocation du comité directeur aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement par le comité directeur lorsqu'il le juge utile ou à la demande du ¼ au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

#### **Article 18 - Convocation et ordre du jour**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le comité directeur.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit de la ville où se trouve le siège.

#### **Article 19 - Bureau de l'assemblée**

Le bureau de l'assemblée est celui du comité directeur.

L'assemblée est présidée par le président du comité directeur ou, à défaut, par l'un des vice-présidents, ou encore par un membres délégué à cet effet par le comité directeur. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire principal du comité directeur ou, en son absence, par l'un des secrétaires.

Il est dressé une feuille de présence signée par les adhérents de l'association en entrant en séance et certifiée par les président et secrétaire de séance.

#### **Article 20 - Nombre de voix**

Chaque adhérent de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente d'adhérents, sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de dix mandats.

#### **Article 21 - Assemblée générale ordinaire**

a) L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du comité directeur sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des membres du comité directeur nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des membres du comité directeur et des deux commissaires aux comptes, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et

ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le comité directeur à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

b) Pour délibérer valablement l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des adhérents inscrits présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus sous l'article 18 ci-dessus et lors de la seconde réunion elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 22 - Assemblée générale extraordinaire**

a) L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs disposition. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations.

b) Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du ¼ au moins des adhérents présents ou représentés dans le cas où elle est appelée à modifier les statuts, et de la moitié plus un au moins des adhérents si elle doit statuer sur la dissolution de l'association.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle dans la forme prescrite par l'article 18 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 23 - Procès verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale des adhérents sont constatées par des procès verbaux établis sur le registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès verbaux du comité directeur et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du comité directeur ou par deux membres du bureau.

## **TITRE 5**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 24 - Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et des frais de participation versés par ses adhérents.
- Du produit de ses manifestations.
- Du revenu des biens ou valeurs qu'elle possède.
- Des subventions qui lui seraient accordées par l'état, les collectivités locales ou territoriales et/ou de leurs établissements publics...
- Des dons, legs, donations ...
- Des produits de ventes organisés exceptionnellement lors des expositions ou autres manifestations.
- Etc...

#### **Article 25 - Fonds de réserve**

Il pourra, sur simple précision du comité directeur, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve pourra être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du comité directeur.

## **TITRE 6**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 26 - Dissolution - Liquidation**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association de Thorigny sur Marne ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des adhérents.

#### **Article 27 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur auquel il est référé sous divers articles des présents statuts, et dont il formera l'indispensable complément, aura même force que ceux-ci et devra être exécuté comme tel par chaque adhérent de l'association aussitôt après son approbation prévue sous l'article 14 des présents statuts.

## **TITRE 7**

### **FORMALITES**

#### **Article 28 - Déclaration et publication**

Le comité directeur remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Thorigny sur Marne, le 7 février 2015

En 3 originaux.

Le Président

Mr AILLOUX

La Vice-présidente

Mme DUBOUILH

La Vice-présidente

Mme CEZE

La Secrétaire

Mme MAINY

Le Trésorier

Mr BUTET